Informations de base

1996/2008(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 1992: suivi **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	CONT Contrôle budgétaire	CORNELISSEN Petrus A.M. (PPE)	01/01/1996

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/01/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/1996	Vote en commission		Résumé
21/03/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0086/1996	
16/04/1996	Débat en plénière		
17/04/1996	Fin de la procédure au Parlement		
13/05/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2008(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/07461

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0086/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0005	21/03/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0175/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0086-0108	17/04/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Décharge 1992: suivi

1996/2008(DEC) - 17/04/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Petrus CORNELISSEN (PPE, NL), le Parlement européen constate que la première tranche des sommes dues par trois Etats membres pour non application des quotas laitiers a été reçue et prend note de l'assurance donnée par la Commission que le régime des quotas est désormais correctement appliqué par les Etats membres. Il fait toutefois observer que la Commission n'a rien entrepris pour tenir compte de la demande du Parlement relative à la récupération de 340 millions d'écus supplémentaires et regrette que la Commission ne cherche même pas à justifier son inaction. Il réitère dès lors la demande du Parlement tendant à ce que cette somme, qui a été déboursée d'une manière non conforme à la législation en vigueur, soit récupérée au profit du budget communautaire. Le Parlement estime que l'affaire des quotas laitiers illustre une lacune fondamentale de la procédure d'apurement des comptes, qui n'a pas été comblée dans le cadre de la réforme récente (possibilité dont dispose la Commission d'appliquer des correctifs financiers aux Etats membres en se basant sur des éléments autres qu'une évaluation objective de dépenses non éligibles). De même, il fait observer que l'affaire des quotas laitiers met en lumière les lacunes dont le contrôle financier de la Commission fait preuve dans l'accomplissement de sa mission. Il invite la Commission à faire en sorte que le contrôleur financier exerce ses activités dans une totale indépendance et lui demande de faire rapport sur l'état d'avancement des enquêtes menées dans les Etats membres sur l'affaire de présomption de fraude dans le secteur du tabac. Tout en constatant une amélioration récente de la manière dont la Commission traite les cas de présomption de fraude dans ses services, le PE répète néanmoins qu'il attend que tous ces cas soient soumis à l'unité de lutte contre la fraude (UCAF), qui doit être indépendante des autres services de la Commission.